Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 511 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2026, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers […] et de « l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 29 août 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. A son arrivée, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte A), renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 8 février 2016, le requérant a sollicité un séjour illimité, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse en date du 22 mars 2016.
1.3. Le 8 octobre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 630 prononcé le 23 mai 2019.

1.4. Le 18 octobre 2018, il a sollicité le changement de son statut d'étudiant afin d'acquérir le statut de travailleur indépendant. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 31 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise en date du 16 mai 2019. Suite au retrait de cette décision, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à son encontre dans un arrêt n° 226 174 du 17 septembre 2019. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 236 059 prononcé le 28 mai 2020.

1.7. En date du 22 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*). Au terme d'un arrêt n° 258 479 du 20 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 2 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 décembre 2023. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 335 221 du 30 octobre 2025.

1.9. Le 1er février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.10. Le 30 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 décembre 2025 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour :

« *Notons à titre introductif que Monsieur est arrivé en Belgique le 25.08.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa D étudiant, qu'en date du 01.12.2005, il a obtenu un Cire valable jusqu'au 31.10.2006 et renouvelé jusqu'au 31.10.2008, qu'en date du 16.10.2008, il a obtenu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2009, renouvelé (sic) jusqu'au 31.10.2018, qu'en date du 02.11.2018, il a reçu une Annexe 33bis (Ordre de quitter le territoire), qu'en date du 23.05.2019, un Arrêt du CCE annulé (sic) l'Ordre de quitter le territoire, que le 18.10.2018, il a introduit une demande de changement de statut (afin de passer du statut étudiant au statut de travailleur indépendant), qu'en date du 23.10.2018, une décision de rejet lui a été délivrée (notifiée le 25.10.2018), que le 05.11.2018, il a introduit une demande 9bis, qu'en date du 16.05.2019, elle a été classé sans suite, qu'en date du 28.05.2019, cette décision est retirée, qu'en date du 11.07.2019, Monsieur a reçu une décision non-fondée (sic), qu'en date du 22.06.2020, il a reçu une nouvelle Annexe 33bis, qu'en date du 02.08.2021, il a introduit une demande 9ter, qu'en date du 27.09.2022, il s'est vu délivrer une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 27.12.2022 et renouvelée jusqu'au 27.06.2024, qu'en date du 21.12.2023, cette demande 9ter a été déclarée non-fondée (notifiée le 29.05.2024), que la requête en suspension et annulation introduite devant le CCE a été rejetée par un Arrêt du 30.10.2025. A noter que selon ladite décision de refus 9ter : « Dans son avis médical remis le 20.12.2023, (…), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. » (sic), qu'en date du 01.02.2022, il a introduit une demande 9bis/art 58 déclarée irrecevable le 22.03.2022, qu'il a introduit une demande permis unique (sic) via région SPW le 16.04.2025, que cette demande a été déclarée recevable le 16.04.2025, qu'il a obtenue (sic) une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 27.06.2024, que la Région SPW lui a délivré une autorisation de travail à durée limitée à durée du 26/05/2025 au 24/08/2025 (sic) en qualité de professeur d'électricité - degré inférieur pour le compte de Wallonie Bruxelles Enseignement, qu'une décision de refus de séjour via Permis unique (annexe 48 – motif : n'est pas en possession d'un titre de séjour l'autorisant à introduire une demande à partir du territoire belge) lui est remise le 19.06.2025. Monsieur a dès lors obtenue (sic) plusieurs séjours légaux : en date du 01.12.2005, il a obtenu plusieurs Cirés, Annexe 15 et Cartes A jusqu'au 31.10.2018, en date du 27.09.2022, plusieurs Attestations d'Immatriculation valables jusqu'au 27.06.2024. Monsieur a choisi de se maintenir sur le territoire malgré les clôtures négatives de ses demandes, les ordres de quitter le territoire lui délivrés, son séjour devenu illégal. Il convient dès lors de relever que le requérant s'est mis lui-même dans*

une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, son séjour légal, il réside en Belgique depuis le 25.08.2005 et a été en séjour légal de septembre 2005 à fin 2018, puis du 27.09.2022 27.06.2024, a reçu plusieurs Attestations d'Immatriculation, et son intégration, illustrée par le fait qu'il parle parfaitement le français, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, qu'il ait développé une vie privée et sociale en Belgique, que durant ses études en Belgique il a travaillé, qu'il dépose des témoignages de proches, qu'il ait été bénévole pour plusieurs asbl, qu'il ait suivi une formation avec l'organisation Genius Kids (contrat de formation du 15.07.2022), qu'il fournisse des fiches de paies, qu'il paie ses impôts. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Rappelons que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 284 227 du 1er février 2023). Même si l'intéressé a bénéficié de séjours légaux, l'Office des Etrangers peut constater qu'ils étaient temporaires, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié de plusieurs séjours légaux couverts par des attestations d'immatriculation et sous Cartes A et Cirés temporaires. En effet, ce type d'attestation et de titre de séjour ne couvrait que des séjours accordés de manière temporaire, et que l'ensemble de ces dernières (sic) ont pris fin le 27.06.2024. Ces attestations et Cartes ne l'empêchent plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021). Il n'est donc pas reproché pas au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021). Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). L'exercice d'une activité professionnelle passée et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n°

231 855 du 28 janvier 2020). Le fait que le requérant travaillé (sic) lors de ses séjours légaux, et donc lorsqu'il était autorisé à travailler sur le territoire, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que l'Office des Etrangers analyse la situation au moment du traitement de la demande et que le requérant n'est plus autorisé à travailler (C.C.E., arrêt de rejet n° 312 214 du 2 septembre 2024). Cela souligne certes la volonté de travailler du requérant, cependant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, il n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le fait de payer ses impôts est certes une attitude citoyenne, néanmoins, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Monsieur invoque sa vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les 22 et 23 (sic) de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en raison du fait qu'il ait développé toute sa vie privée et sociale en Belgique, et ce depuis 20 ans, que l'ensemble de ses attaches sont en Belgique, qu'il serait impossible de retourner dans un pays qu'il a quitté il y a 20 ans et où il pourrait difficilement se réadapter vu sa pathologie psychique, alors que les gens auxquels il est le plus attaché sont en Belgique. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le séjour est périmé de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que des ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'attaches au pays d'origine qui pourraient l'épauler lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps pour lui de lever les autorisations requises. Monsieur savait ses séjours temporaires et savait qu'au terme de ceux-ci, il devrait retourner au pays d'origine afin de lever les autorisations requises à un long séjour sur le territoire. Notons à titre purement informatif que Monsieur a su introduire de nombreuses procédures et recours en Belgique, nous pouvons dès lors supputer qu'il serait tout à fait apte pour introduire une procédure depuis le pays d'origine, afin de pouvoir réaliser ses projets. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur invoque ses perspectives d'emploi, que durant ses études en Belgique il a travaillé, qu'il sera autonome pour subvenir à ses besoins, qu'il pourra commencer à travailler dès régularisation, qu'il dépose des promesses d'embauche, qu'il ne dépendra pas de la sécurité sociale belge, qu'il n'a jamais dépendu du système social belge, qu'il a enseigné (pendant qu'il était sous A.I.) dans le cadre d'un bachelier en électromécanique, secteur en pénurie, que cette activité a des vertus stabilisantes pour son psychisme et

permet à des jeunes la transmission de savoirs, ce qui est un apport réel pour son pays d'accueil, que l'exercice d'une activité est compatible avec son état de santé. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi des promesses d'embauche, qui ne consacrent en elles-mêmes aucune situation acquise et relèvent dès lors d'une simple possibilité, constituait (sic) in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Monsieur invoque avoir travaillé en séjour légal. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. L'exercice d'une activité professionnelle n'est en effet pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons que Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (…) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). La pénurie de main d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien le requérant de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Nous ne contestons pas l'apport de Monsieur pour son pays d'accueil, néanmoins, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, rien n'empêche Monsieur de régler sa situation administrative conformément à la législation en vigueur en la matière afin de pouvoir poursuivre ses projets et de continuer à apporter son expérience. Monsieur invoque que l'exercice d'une activité est compatible avec son état de santé, nous en prenons note, néanmoins, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Monsieur invoque ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, qu'il serait isolé au Cameroun, qu'il a perdu ses parents et que toute sa vie sociale et privée se trouve en Belgique. Relevons que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches et e (sic) famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus ni attaches, ni aucun membre de sa famille (frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines, …) dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers ou une association dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Rien ne l'empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches et sa vies (sic) privée restées en Belgique le temps de son retour temporaire.

Monsieur invoque que (sic) ses problèmes de santé mentale qui l'invalident dans son quotidien, qu'il est suivi par des services spécialisés de l'Hôpital Brugmann depuis 2015, que ses facultés cognitives de sont pas

altérées de sorte qu'il a pu continuer de travailler et à s'intégrer dans la réalité socioéconomique du pays. Il dépose divers éléments à caractère médical, dont notamment une attestation du Dr [S.] du 17.06.2024 attestant de sa pathologie chronique et du fait que les soins sont nécessaires pour une durée indéterminée (à vie). Notons à titre informatif qu'aucune de ces attestations ne vient clairement et explicitement interdire à Monsieur de voyager ou de se rendre temporaire au pays d'origine. Relevons qu'en date du 02.08.2021, Monsieur a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, qu'en date du 27.09.2022 (sic), que cette demande a été déclarée non-fondée le 21.12.2023, à noter que selon ladite décision de refus 9ter : « Dans son avis médical remis le 20.12.2023, (…), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. » (sic) Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pourvoir (sic) disposer de son traitement au pays d'origine ou ne pas pouvoir l'emporter avec lui, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale, s'il en nécessite, lors de son voyage au pays d'origine ou dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins, il ne prouve pas que personne ne saurait l'épauler au pays d'origine lors de ce retour temporaire. Notons que Monsieur déclare lui-même que son état de santé ne l'empêche pas de travailler, rappelons qu'il exerce en qualité d'enseignant partageant son savoir, nous pouvons présumer que son état de santé ne l'empêcherait pas non plus d'effectuer les démarches ad hoc au pays d'origine. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Monsieur invoque les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'il serait disproportionné de le contraindre à retourner au Cameroun vu son état de santé et eu égard au fait qu'il a introduit un recours pendant au CCE, de sorte qu'un éloignement du territoire serait contraire aux articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que l'argumentation quant à son état de santé a été développée supra. Quant à son recours, notons qu'en date du 12.07.2024, Monsieur a introduit un recours auprès du CCE et que la requête en suspension et annulation a été rejetée par un Arrêt du 30.10.2025. Plus aucun recours n'est dès lors en cours. Il convient également de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baîkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n0 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler (sic) que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n°130944 du 07.10.2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05

oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). En effet, le Conseil rappelle, que « l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la Loi. Dès lors, in specie, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des parties requérantes (sic) en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). « Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. » (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était sous Attestation d'Immatriculation jusqu'au 27.06.2024, il ne dispose plus de séjour légal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :
Monsieur est majeur

La vie familiale :
« S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. » (Arrêt CCE n° 287243 du 5 avril 2023)

L'état de santé :
Monsieur invoque que (sic) ses problèmes de santé et son suivi. Notons à titre informatif qu'aucune des attestations déposées ne vient clairement et explicitement interdire à Monsieur de voyager ou de se rendre temporaire au pays d'origine. Relevons qu'en date du 02.08.2021, Monsieur a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, qu'en date du 27.09.2022, que cette demande a été déclarée non-fondée le 21.12.2023, à noter que selon ladite décision de refus 9ter : « Dans son avis médical remis le 20.12.2023, (…), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. » (sic). Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pourvoir (sic) disposer de son traitement au pays d'origine ou ne pas pouvoir l'emporter avec lui, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale, s'il en nécessite, lors de son voyage au pays d'origine ou dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins, il ne prouve pas que personne ne saurait l'épauler au pays d'origine lors de ce retour temporaire.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *deux branches*, « de :

- La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable,
- des principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de fair-play ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit :

« ***En ce que,***
La demande de séjour introduite par [lui] est jugée irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles justifiant son introduction depuis la Belgique.

Alors que,
Dans le cadre de son action, l'administration est soumise à un devoir de fair-play, défini comme « *une obligation de bonne conduite générale de l'administration dans le traitement des dossiers et à l'égard des administrés. L'administration ne peut pas adopter une attitude qui empêche l'administré d'être en mesure de faire valoir ses droits ou d'obtenir les décisions de l'administration qu'il est en droit d'attendre. Elle ne peut pas sciemment mettre des bâtons dans les roues de l'administré ou refuser de lui communiquer les informations demandées. Elle ne peut pas soit procéder à des manoeuvres dilatoires, soit prendre des décisions de manière précipitée.* »

Le Conseil d'Etat considère que « *la violation du « principe de fair-play » nécessite non seulement un comportement négligent, mais aussi une intention délibérée, ce qui suppose que le requérant démontre que le gouvernement a agi de mauvaise foi et a délibérément tenté de l'empêcher d'exercer ses droits*», ce dont il peut être conclu que « *la violation du devoir de fair-play suppose que l'administration cherche à empêcher par des moyens illicites ou à rendre plus difficile l'obtention par le citoyen de l'objet de sa demande*. ».

Défini de manière positive, le devoir de fair-play l'est par référence à un standard d'honnêteté et de transparence dû par l'administration à l'égard de l'administré.

En l'espèce, [il] soutient qu'il a été manqué au devoir de fair-play dès lors que :

- aussi longtemps qu'il était porteur d'une attestation d'immatriculation délivrée suite à la décision jugeant recevable sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit jusqu'au 27 juin 2024, [il] était présumé démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise, depuis la Belgique, sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de ladite loi.
- la partie adverse a, en vertu d'une pratique assumée, suspendu le traitement de cette demande de séjour jusqu'à ce qu'une décision intervienne quant à la demande de séjour fondée sur l'article 9ter, ce qui lui a permis de constater le caractère alors irrégulier [de son] séjour, motifs sur lesquels elle fonde la décision entreprise.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que le fait qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été jugé (*sic*) recevable « *constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ».

Le rappel des faits permet de constater que :

- [il] a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi le 2 août 2021,
- il a introduit sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi le 27 mai 2022,
- la demande fondée sur l'article 9ter de la loi a été jugée recevable le 12 septembre 2022,
- la demande fondée sur l'article 9ter de la loi a été jugée non fondée le 21 décembre 2023.

La partie adverse relève par ailleurs, aux termes de la décision entreprise, qu'[il] a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation (consécutive à la décision de recevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi) entre le 27 septembre 2022 et le 27 juin 2024.

Ainsi, il est acquis que, si la partie adverse avait statué quant à la recevabilité (et au fondement) de [sa] demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi avant qu'[il] ne se retrouve en séjour irrégulier (soit avant

le 27 juin 2024), la partie adverse aurait dû constater le caractère recevable de cette demande d'autorisation de séjour.

La partie adverse a fait le choix délibéré de ne pas procéder au traitement de [sa] demande de séjour avant qu'il ne soit dépourvu de titre de séjour ; ce choix est l'illustration d'une pratique généralisée de la partie adverse, consistant à suspendre le traitement des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aussi longtemps que durent d'autres procédures en cours, cette demande de régularisation de séjour étant considérée comme subsidiaire à un éventuel octroi du statut de la protection internationale.

Il est fait écho à cette manière de procéder dans le rapport annuel de l'Office des Etrangers, lorsqu'il est question des délais de traitement des demandes de séjour introduit (*sic*) sur la base de l'article 9bis de la loi :

> *« Les anciennes demandes datant de plus de 2 ans, sont généralement des demandes mises en suspens soit parce qu'il y a une autre procédure parallèle en cours (demande de protection internationale, demande de séjour médical 9ter, demande de regroupement familial, procédure mineurs étrangers non accompagnés, etc.. (…) »*

Ainsi, ce n'est que parce qu'elle a délibérément décidé de traiter [sa] demande de séjour après que son titre de séjour a expiré que la partie adverse a pu déclarer cette demande irrecevable, alors même qu'elle lui était parvenue de longue date et que les délais de traitement habituels de telles demandes sont de moins d'un an.

[Il] considère qu'en postposant l'examen de la demande de séjour jusqu'à ce qu'il se trouve en situation de séjour irrégulier, et en se prévalant ensuite précisément de cette situation pour fonder la décision entreprise, la partie adverse a fait preuve d'une attitude déloyale et dilatoire, constitutive d'un manquement au devoir de fair-play, et a manqué à l'obligation de motivation adéquate ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :
« En adoptant la décision entreprise plus de trois ans et six mois après qu'elle a été introduite, la partie adverse a manqué à son obligation de statuer dans un délai raisonnable.

L'appréciation du caractère raisonnable d'un délai est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement du demandeur et de celui de l'autorité publique. La Cour d'appel de Bruxelles a précisé en ce sens que le délai raisonnable s'apprécie « *selon les éléments propres à chaque espèce, selon leur complexité et les recherches nécessaires, tout en tenant compte de l'urgence qui s'y attache éventuellement. »*.

En l'espèce, [il] estime que le caractère déraisonnable du délai mis par la partie adverse à statuer découle non seulement du temps s'étant écoulé entre la date d'introduction de la demande de séjour et celle de la décision entreprise, mais également des conséquences, sur le plan de la recevabilité de la demande, d'une décision adoptée après que [son] séjour est devenu irrégulier.

La partie adverse a donc non seulement manqué au principe général de droit selon lequel elle est tenue de statuer dans un délai raisonnable, mais elle a également violé l'obligation de motivation adéquate en fondant la décision entreprise sur les conséquences de ce comportement pouvant être qualifié de fautif, soit le caractère devenu irrégulier du séjour, et l'absence d'autorisation de travail dans [son] chef. Votre Conseil a déjà sanctionné à de multiples reprises une telle motivation fondée les conséquences de la propre faute de l'administration, notamment dans les arrêts n°272 912 du 18 mai 2022 (relatif à une autorisation de séjour pour études), n° 284 147 du 31 janvier 2023 (idem) et 338 863 du 7 janvier 2026 (rendu en matière de Permis Unique).

Pris de la violation du principe général de droit de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable et de l'obligation de motivation adéquate, le moyen est fondé. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de :
- La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

Il expose ce qui suit :
« ***En ce que,***

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse indique « à titre introductif », après avoir retracé les antécédents procéduraux de [sa] situation administrative, que :

> *« Monsieur a choisi de se maintenir sur le territoire malgré les clôtures négatives de ses demandes, les ordres de quitter le territoire lui délivrés, son séjour devenu illégal. Il convient dès lors de relever que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). »*

Alors que,
Aux termes de sa demande de séjour, ainsi que des différents courriers par lesquels cette demande a été actualisée, [il] fait valoir qu'un retour au Cameroun en vue d'y introduire ladite demande était rendu particulièrement difficile en raison, entre autre, de la durée particulièrement longue de son séjour en Belgique, qui explique qu'il n'ait pas conservé d'attache familiale ou sociale au Cameroun, et de sa maladie (il est traité pour schizophrénie de type paranoïde jugée sévère et chronique).

Contrairement à ce que suggère la partie adverse, ces inconvénients à un retour au pays d'origine, et le préjudice qu'emporterait un tel retour dans [son] chef ne sont pas le résultat du fait qu'après que son séjour est devenu définitivement irrégulier (soit après le rejet de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi datée du 21 décembre 2023, voire après l'arrêt de votre Conseil rejetant le recours introduit contre cette décision, daté du 30 octobre 2025), [il] a décidé de se maintenir sur le sol belge (afin de ne pas voir sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi jugé sans objet). Ces inconvénients sont la conséquence du parcours (personnel, académique, professionnel et administratif) qui a été [le sien] depuis son arrivée en Belgique en 2005, parcours rappelé au point 2 de la requête, et qui, la plupart du temps, s'est inscrit dans le cadre d'un séjour régulier.

En motivant la décision entreprise par le constat suivant lequel « *le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire »*, la partie adverse n'a pas valablement motivé cette décision.

[Il] rappelle, à toute fin, qu'une demande d'autorisation au séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi implique la mise en oeuvre du pouvoir d'appréciation de la partie adverse. Cela implique qu'il est impossible, pour [lui], tout comme pour Votre Conseil, de déterminer quel élément de la motivation (fut-ce un constat) de la décision déclarant cette demande irrecevabilité est décisif. Ainsi, l'illégalité d'un des motifs de la décision entreprise doit entrainer l'annulation de l'ensemble de cette décision ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de :
- La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de la proportionnalité ;
- La violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il expose ce qui suit :
« ***En ce que,***
Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse considère que [son] état de santé ne l'empêche pas de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y introduire sa demande, et le temps nécessaire à ce que cette demande puisse faire l'objet d'un examen et d'une décision.

Alors que,
[Il] est atteint d'une maladie mentale sévère et chronique (une schizophrénie de type paranoïde).

En jugeant recevable la demande de séjour introduit sur la base de l'article 9ter de la loi, la partie adverse a légalement admis la gravité de cette maladie.

Le dossier administratif (contenant notamment un résumé [de son] parcours médical, rédigé par lui-même, et transmis à la partie adverse en annexe au courrier de Me C. KALENGA du 13 septembre 2024) permet de se rendre compte des difficultés auxquelles [il] a été confronté depuis la découverte de sa maladie, en 2007, en vue de déterminer, et de maintenir dans le temps, un traitement adéquat. Ces difficultés, que rencontrent nombre de personnes atteintes de maladie mentale, ont particulièrement marqué [son] parcours de soins.

[Il] a expliqué que son traitement actuel était constitué d'une injection bisannuelle de Byannli, à durée indéterminée, et de consultations psychothérapeutiques hebdomadaires, que ce traitement lui conférait un équilibre (il n'a plus dû être hospitalisé depuis sa mise en place), mais que cet équilibre était précaire.

Indépendamment de la question de savoir si ces traitements - dont il n'est pas contesté qu'[il] a besoin - sont disponibles et accessibles au Cameroun (questions qu'il ne s'indique pas d'examiner ici), il convient de constater [que son] départ pour ce pays mettrait inévitablement cet équilibre en péril.

En cela, la décision constitue une ingérence dans [sa] vie privée, la Cour EDH ayant déjà constaté le lien entre les conséquences d'un traitement médical et la vie privée dont le respect est consacré à l'article 8 de la CEDH en lien avec un traitement médical.

Selon les articles 8, §2 de la CEDH, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être justifiée et proportionnée (« *nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »).

Lorsqu'elle procède à cet examen de proportionnalité, « *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un* ***examen aussi rigoureux que possible*** *de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* ».

[Il] considère qu'en l'espèce, l'examen du caractère proportionné de la décision auquel s'est livré la partie adverse ne répond pas à cette exigence.

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse indique que :

> *"Monsieur invoque que (sic) ses problèmes de santé mentale qui l'invalident dans son quotidien, qu'il est suivi par des services spécialisés de l'Hôpital Brugmann depuis 2015, que ses facultés cognitives de sont pas altérées de sorte qu'il a pu continuer de travailler et à s'intégrer dans la réalité socioéconomique du pays. Il dépose divers éléments à caractère médical, dont notamment une attestation du Dr [S.] du 17.06.2024 attestant de sa pathologie chronique et du fait que les soins sont nécessaires pour une durée indéterminée (à vie). Notons à titre informatif qu'aucune de ces attestations ne vient clairement et explicitement interdire à Monsieur de voyager ou de se rendre temporaire au pays d'origine. Relevons qu'en date du 02.08.2021, Monsieur a introduit une demande 9ter, demande par essence médicale, qu'en date du 27.09.2022 (sic), que cette demande a été déclarée non-fondée le 21.12.2023, à noter que selon ladite décision de refus 9ter : « Dans son avis médical remis le 20.12.2023, (…), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. » (sic) Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pourvoir (sic) disposer de son traitement au pays d'origine ou ne pas pouvoir l'emporter avec lui, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale, s'il en nécessite, lors de son voyage au pays d'origine ou dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins, il ne prouve pas que personne ne saurait l'épauler au pays d'origine lors de ce retour temporaire. Notons que Monsieur déclare lui-même que son état de santé ne l'empêche pas de travailler, rappelons qu'il exerce en qualité d'enseignant partageant son savoir, nous pouvons présumer que son état de santé ne l'empêcherait pas non plus d'effectuer les démarches ad hoc au pays d'origine. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021)."*

En constatant que
- [il] peut voyager,
- les soins seraient disponibles au pays d'origine, et que
- il est apte à travailler et à accomplir des démarches administratives,

la partie adverse en (*sic*) procède pas à la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH, en lien avec les particularités de [sa] situation, dont
- la nature chronique et sévère de sa pathologie psychiatrique,
- le caractère fragile et conditionné de l'équilibre thérapeutique atteint,
- le risque de décompensation lié à une rupture de cadre, même temporaire,

- l'impact spécifique d'un déplacement imposé dans un contexte de troubles mentaux dont la stabilisation est fragile.

Le fait d'évoquer la possibilité qu'[il] aurait d' « *emporter avec lui* » ses traitements (dont certains sont immatériels, et alors que l'équilibre trouvé dépend également de l'environnement qui est [le sien]) témoigne de cette absence d'examen rigoureux de proportionnalité.

La motivation de la décision est également marquée par des attentes probatoires dans [son] chef (à qui il est reproché de ne pas démontrer une série d'éléments) qui masquent une absence d'évaluation, par la partie adverse, de la juste proportion entre le but poursuivi par l'exigence d'un retour au Cameroun et les inconvénients en lien avec un tel retour, au regard des éléments dont elle disposait à cet égard.

Le caractère nécessaire de la mesure n'est jamais envisagé. Au vu de [sa] situation pour le moins particulière sur le plan de son état de santé, cette nécessité d'un tel retour au regard d'un objectif légitime qu'on peine à identifier est loin d'être évidente, et aurait dû être explicitée.

Il ressort donc de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse ne s'est pas adonnée à un examen rigoureux des conséquences concrètes d'un retour au Cameroun et du caractère proportionné de ces inconvénients avec l'objectif poursuivi par l'exigence d'un tel retour, dans [sa] situation.

La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans des cas similaires et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (C.C.E., arrêts n°3.472 du 8 novembre 2007 et n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.
Par ailleurs, si le requérant estimait le délai mis par la partie défenderesse à statuer à ce point déraisonnable, il lui était loisible de mettre cette dernière en demeure de statuer sur sa demande et de recourir à la procédure visée à l'article 14, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'effectuer.
Enfin, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait agi de mauvaise foi ou qu'elle aurait employé des moyens illicites pour empêcher ou rendre plus difficile l'obtention par le requérant de ce qu'il demande, ce qui ne ressort par ailleurs pas davantage du dossier administratif de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé son devoir de fair play.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation dès lors qu'il entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette argumentation est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.
La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas démontrée en l'espèce.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision entreprise et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT